# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Liberté Égalité Fraternité



Séance du 21 décembre 2023



## Approbation du compte rendu de la réunion du 26 octobre 2023





#### présentation de l'avis du CNE dans la Stratégie nationale pour la biodiversité





Liberté Égalité Fraternité





Avis sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement



#### Dragage: situation actuelle

- Les opérations de dragage sont nécessaires afin de maintenir le tirant d'eau et garantir la sécurité de la navigation. Environ 35 millions de m3 de sédiments principalement issus des ports sont dragués chaque année
- Ces sédiments de dragage sont le plus souvent immergés en mer et peuvent être responsables d'impacts sur l'environnement en raison de leur contamination
- Actuellement, les opérations d'immersion des sédiments de dragage relèvent la plupart du temps d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature IOTA) et sont gérées selon des seuils de gestion N1 et N2 prévus par l'arrêté du 9 août 2006 :
  - Au dessous de N1 : immersion autorisée par principe
  - Entre N1 et N2 : des études complémentaires sont demandées par le service instructeur pour évaluer les effets sur le milieu marin
  - Au-delà de N2 : l'immersion peut être autorisée à titre exceptionnel

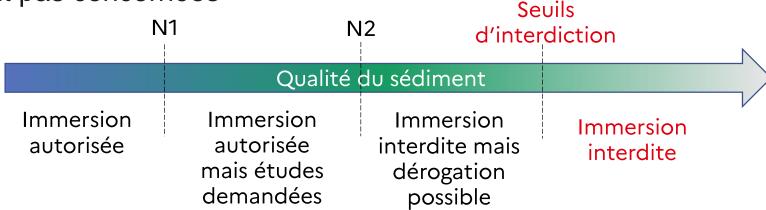
#### 7

### Article 85 de la loi Economie bleue de

2016 « A partir du 1er janvier 2025, le rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués est interdit. Une filière de traitement des sédiments et résidus et de récupération des macro-déchets associés est mise en place.

Les seuils au-delà desquels les sédiments et résidus ne peuvent être immergés sont définis par voie réglementaire. »

- → Disposition adoptée pour protéger le milieu marin
- → Les seuils s'appliquent uniquement au milieu marin : les eaux intérieures (rubrique 3.2.0) ne sont pas concernées



#### Projet d'arrêté

- Définition des seuils par modification de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Insertion d'un article (11) prévoyant l'interdiction d'immerger les sédiments et résidus de dragage dont la teneur en contaminants dépasse, pour l'un au moins des éléments y figurant, les seuils retenus par le MTECT. Ces seuils sont définis dans des tableaux annexés à l'arrêté.
- L'arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de son article 11 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.
- Cet arrêté a par ailleurs fait l'objet d'un toilettage et d'une actualisation. Le projet d'arrêté soumis au CNE abroge l'arrêté de 2001.

## Une étude pour définir les seuils d'interdiction

- → Lancement d'une étude (marché public de 270 288 euros TTC) confiée au groupement :
  - **Egis**: groupe international de conseil, d'ingénierie de la construction et d'exploitation
  - **BRGM**: Bureau de Recherches Géologiques et Minières (établissement public)
  - **IDRA**: entreprise de dépollution des sols, spécialisée dans les dragages (Société mère : Artesa)

#### Etude copilotée et cofinancée :

- Direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB)
- Direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports (DGITM/DTFFP)

#### Autres membres du comité de pilotage :

- Direction générale de la prévention des risques (DGPR/SRSEDPD)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche maritime et de l'aquaculture (DGAMPA/SEML/MNP)

#### Autres membres du comité technique

- Grands ports maritimes (Bordeaux, Nantes, La Rochelle, La Réunion)
- Ifremer
- Cerema

#### Une étude en trois actions

- Action 1 : Parangonnage international et national sur les pratiques et réglementations actuelles en matière de dragage
- Action 2 : Proposition de méthode scientifique pour déterminer les seuils environnementaux d'interdiction d'immersion de sédiments de dragage pollués, avec pour objectif de définir trois scénarios
- Action 3 : Analyse des impacts environnementaux, économiques et sociaux de chacun des 3 scénarios de seuils, avec quatre indicateurs :
  - 1. Coûts de la gestion (€),
  - 2. Emission de gaz à effets de serre (GES kg/CO2),
  - 3. Foncier consommé (m²),
  - 4. Niveau de protection du milieu marin (score de risque)

#### Choix des seuils en COPIL

- → COPIL du 21/04/2023 : choix de retenir le scenario Alt1
  - Les seuils Alt1 sont établis sur la base de la valeur haute des niveaux d'action provisoires (IAL) de l'OMI : 75ème percentile des valeurs N2 existantes dans le monde. Ils sont supérieurs ou égaux aux seuils de gestion N2 français pour tous les contaminants.
  - Cas particulier de la Réunion : les seuils pour le chrome et le nickel ne s'y appliquent pas en raison de la présence d'un fond pédo-géochimique (fonds naturellement enrichis en chrome et nickel).
  - Si d'autres études venaient apporter la preuve de de l'existence d'un fond pédo-géochimique sur d'autre territoires, l'arrêté pourra être modifié en conséquence.
  - NB: dans tous les cas, les seuils de gestion N1 et N2 s'appliquent toujours.

Direction de l'Eau et de la Biodiversité | Direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports

#### Calendrier de publication

#### CNE

- GT réglementation 19/10 : avis favorable
- CNE 26/10 : texte présenté pour information
- Consultation des acteurs de la Plaisance et du Nautisme SGMer DGAMPA – 20/11: pas de modification du texte
- CNE 21/12 : texte présenté pour avis
- Autres consultations obligatoires :
  - Mission interministérielle de l'eau 01/06: avis favorable
  - Conseil National de l'Evaluation des Normes 09/09 : avis favorable
  - Consultation du public du 21/11 au 13/12 : 6 contributions
- Objectif de publication au plus tôt pour laisser du temps aux acteurs avant la mise en application des seuils d'interdiction au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Direction de l'Eau et de la Biodiversité | Direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports

#### Les filières de valorisation

- Travail de présentation de l'arrêté aux acteurs de la valorisation :
  - AIPCN, 22 septembre 2022, Paris : Le devenir des sédiments de dragage maritimes et fluviaux mis à terre à partir de 2025 : Évolution réglementaire et valorisation
  - DIRM MED, 24 janvier 2023, Marseille: Journée d'échange mutualisation des dragages et valorisation des sédiments
  - CD2E, 28 novembre 2023, Lille: Intersed'2023: Dragage, Dépollution et Gestion des sédiments Marins et Fluviaux (pas de présentation de l'arrêté mais participation MTECT)
  - BRGM, 6 décembre 2023, Paris : 2ème Journée technique nationale d'information et de retour d'expérience sur la Gestion des Terres Excavées et des Sédiments
- Publication de plusieurs guides à venir :
  - Valorisation de sédiments en projets d'aménagement BRGM
  - Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs\* en technique routière -Les sédiments de dragage et de curage – CEREMA



# Avis sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau



#### Objet du décret

Les dispositions qui font l'objet du décret ont été identifiées à l'occasion d'échanges entre la direction de l'eau et de la biodiversité et d'autres services d'administration centrale (DGPR, DGEC, DGITM) ou déconcentrés (DREAL, DDT-M).

Le décret a été présenté au **GT réglementation du CNE du 19 octobre** dans ce cadre les articles 5 à 8 du projet on fait l'objet d'un examen approfondi. Comme convenu lors **CNE du 26 octobre**, le texte a fait l'objet d'un échange dans le cadre d'un **GT technique dans le cadre du CORENA le 28 novembre** réunissant les représentants de la profession agricole (OPA).



Modifications: A la suite des inondations dans le Nord et dans le Pas-de-Calais, l'article 10 (portant des dispositions concernant la facilitation des opérations d'entretien des cours d'eau) et les articles 2, 4, et 9 (correction de coquilles) ont été disjoints du projet de décret et transmis au Conseil d'Etat.

L'article 3 (anc. 5) modifie l'article R. 211-7 et supprime l'article R. 211-8 afin de rendre applicables les prescriptions techniques fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) aux projets existants avant la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (« loi sur l'eau »). L'article 10 de la loi sur l'eau précise que : « Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité [..] dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. ». Après trois décennies, il paraît opportun de permettre l'application directe des AMPG aux projets soumis à déclaration au sens de la loi sur l'eau et existants avant son entrée en application.

L'article R.211-7 prévoit que les AMPG « ne peuvent avoir pour effet de rendre obligatoires des modifications importantes du gros œuvre des ouvrages ou installations ».



Modifications Post GT CORENA: <u>A la demande des OPA</u>, une disposition permettant d'aménager l'entrée en application des dispositions pour les IOTA soumis à déclaration (D) et existant avant 1992 a été insérée. Ainsi, les AMPG ne seront applicables à ces IOTA qu'à compter de leur première modification ou pour les rubriques de la nomenclature qui n'ont pas encore d'AMPG, à compter de la première publication d'un arrêté.

L'article 5 (anc. 7) modifie l'article R. 214-18-1 afin notamment d'étendre la possibilité de reconnaître par le préfet <u>un droit d'antériorité associé à un plan d'eau</u> s'il est exploité sans autorisation « loi sur l'eau ». La disposition, en ce qui concerne les plans d'eau, ne fait qu'acter de la pratique des services, lesquels, en l'absence d'un article dédié à la reconnaissance des droits d'antériorité pour les étangs, font application de l'article R.214-18-1 dédié aux cours d'eau.

Modifications post GT CORENA: L'échange a permis de clarifier que le texte ne modifie pas les modalités de déclaration des plans d'eau existants avant 1992. Le texte a été amendé, sur proposition du GT, afin de supprimer le renvoi aux plans d'eau existants avant 1992.

L'article 6 (anc. 8) modifie l'article R. 214-22 afin de permettre au préfet d'encadrer les prélèvements lorsque l'autorisation unique de prélèvement (AUP) a fait l'objet d'une annulation et qu'un dossier d'autorisation n'a pas été déposé suffisamment en amont, ou n'est pas complet en peut donc être instruit de façon à délivrer une AUP avant la période d'étiage.

Le retard de l'instruction est souvent dû à des dossiers et des études incomplets (p.ex. AUP Adour), présentant des demandes de volumes non compatibles avec les SDAGE (p.ex. AUP Charente aval) ou encore remis très tardivement (p.ex. AUP Charente amont).

#### Deux cas de figure:

- 1. Il ne peut être statué sur la nouvelle demande d'AUP avant la date d'expiration de l'autorisation:
  - ⇒ Application du R214-22 CE: les prescriptions antérieures continuent à s'appliquer avec possibilité pour le préfet de prendre un arrêté de prescription complémentaire pour assurer le respect des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau issus des SDAGE
- 2. L'AUP a été annulée et un dossier de nouvelle demande ne peut être instruit dans les temps pour la campagne d'irrigation:
  - ⇒ En application du L171-7 du CE, le préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine et ne peut excéder un an. Il peut ordonner le paiement d'une amende. Il peut suspendre l'activité à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégées par le code de l'environnement ne s'y opposent. Pour garantir l'exécution des mesures, il peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière.

Objectif de l'article: Disposition à utiliser en <u>urgence et de manière temporaire</u> afin de :

- Permettre les campagnes d'irrigation dans la « phase transitoire » entre l'échéance / l'annulation d'une AUP et la délivrance d'une nouvelle AUP dans un cadre juridique incitatif à une meilleure anticipation et préparation des dossiers et limitant le contentieux ;
- Définir les limites dans lesquelles le préfet peut encadrer le maintien en vigueur des dispositions antérieures notamment afin de permettre le <u>respect de l'autorité de la chose jugée</u> ainsi que des objectifs de <u>gestion équilibrée de la ressource en eau issus des SDAGE.</u>

La décision du préfet, prise sous la forme d'un arrêté de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement doit être compatible avec les orientations des SDAGE et, le cas échéant, avec l'encadrement des volumes issu des décisions de justice. Ainsi, la prise d'une une décision prolongeant les volumes antécédents (comme demandé par les OPA lors de la réunion du GT CORENA du 28 novembre), alors que ceux-ci ne seraient compatibles avec le respect des objectifs fixés par le SDAGE ou les éventuelles décisions de justice, serait facilement attaquée et annulée au contentieux, rendant inutile l'effort de sécurisation juridique.

La jurisprudence administrative récente a encadré les prélèvements possibles à la suite d'annulation à la moyenne des prélèvements effectivement réalisés sur les **cinq ou dix dernières années**. La mesure a été conçue sur la base de la jurisprudence administrative suivante :

Nom OUGC / AUP	Volume/période	Réf jurisprudence
COGESTEAU	10 ans	CAA de Bordeaux 19BX02864-19BX02879 15/06/2021
EPMP	10 ans	CAA de Bordeaux 19BX02875 15/06/2021
Seudre	5 ans	CAA de Bordeaux 19BX03442-19BX03443-19BX04997 19/05/2020
Charente Aval	5 ans	TA de Poitiers 1702946 8/10/2020
Boutonne	5 ans	TA de Poitiers 1800137 22/10/2020
Adour	5 ans	TA de Pau 1800788 3/02/2021

Dans le cadre du GT du 28 novembre, les OPA ont souligné que selon les années, les volumes utilisés par les irrigants varient en fonction des assolements mis en place et en fonction de la pluviométrie (par exemple, valeurs très hautes en 2020 mais très basses en 2021). Ainsi, en présence d'années exceptionnelles, la moyenne (même sur une durée assez longue de 10 ans) pourrait être trop pénalisante.



Modifications Post GT CORENA: Afin de répondre à cette observation formulée par les OPA et sur la base d'une proposition de l'IGEDD, une disposition a été introduite à l'article 6 afin de permettre au préfet, d'écarter dans le cadre du calcul de la moyenne décennale les quatre années extrêmes en ce qui concerne la pluviométrie. L'ajout est ainsi rédigé:

« ..Le préfet peut, lorsque les circonstances le justifient, exclure du calcul de la moyenne les données relatives aux prélèvements des années présentant une pluviométrie atypique. Dans ce cadre, il peut ne pas tenir compte des deux valeurs les plus faibles et des deux valeurs les plus élevées. »

#### Suites et calendrier

- I. Le texte a fait déjà l'objet des consultation obligatoires:
  - Avis Favorable de la Mission interministérielle de l'eau (MIE) le 13 avril 2023;
  - Consultation du public entre le 15 mai au 7 juin 2023;
- II. Consultation du CNE pour information le 26 octobre
- III. Echange technique en GT CORENA restreint le 28 novembre
- IV. Consultation pour avis du CNE le 21 décembre.
- V. Saisine du Conseil d'Etat : janvier.









#### Avis sur la stratégie Ecophyto 2030





- Une stratégie prévue par la directive 2009/128 dite directive SUD
- Un projet de stratégie préparé par le SGPE et les ministères concernés (Santé, Recherche, Agriculture, Outre-Mer et Environnement) depuis mai 2023, qui a fait l'objet d'échanges avec de nombreuses structures membres du COS
- Des avis également sollicités auprès du Comité national de la biodiversité et du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire
- Les membres volontaires du GT du CNE ont été réunis à deux reprises, les 15 novembre et 7 décembre 2023
- Un avis structuré en 4 parties concernant :
  - Les aires d'alimentation de captage;
  - · Les mesures mobilisées, notamment sur les AAC;
  - Les moyens financiers ;
  - La gouvernance, le lien avec les autres politiques publiques.





## Information sur les projets de textes encadrant l'innocuité et l'efficacité des MFSC





#### Projet de réglementation « socle commun des MFSC »

Le projet validé en RIM (octobre 2023) est constitué de deux décrets (dont un « en Conseil d'Etat ») renvoyant les mesures détaillant leur obligation à plusieurs arrêtés interministériels (deux à ce stade ciblant l'innocuité).

La maîtrise des contaminations par les MFSC par les diverses réglementations nationales s'appuie sur deux leviers :

- le respect analytique de teneurs maximales par critères d'innocuité,
- la limitation des apports, compte tenu de la fréquence et de la quantité des matières utilisées (flux maximaux), et qui permet de maintenir en épandage certains types de déchets

L'application de ces deux leviers à un ensemble de matières fertilisantes doit être étendue (pour certaines normes où elles ne figurent pas encore) et rénovée (valeurs des arrêtés « épandages » de 1998).





#### Objectif du socle commun des MFSC

Harmoniser la réglementation française entre différentes voies d'utilisation des MFSC selon leurs spécificités (Mise sur le marché ou plan d'épandage, matières premières)

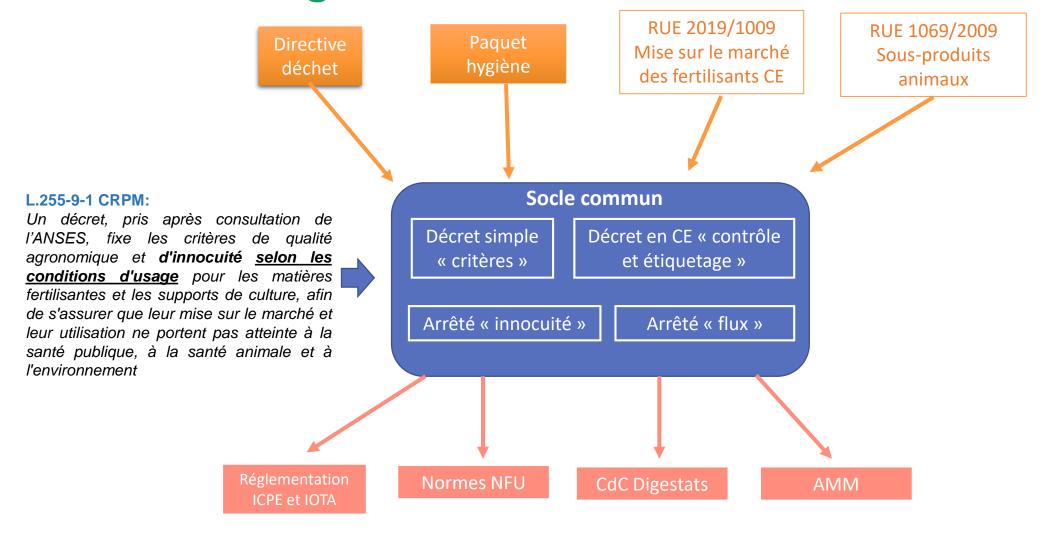
Mieux informer l'utilisateur lors de ses choix de matières fertilisantes pour assurer un usage adapté à leur qualité (efficacité et innocuité) selon les risques sanitaires (chimique ou microbiologique) associés aux cultures.

Faciliter la mise à jour ultérieure de cette réglementation prise par décrets et s'imposant aux divers arrêtés encadrant la fertilisation (Autorisation de mise sur le marché ou dispense par conformité à une Norme rendue d'application obligatoire, un cahier des charges ou un plan d'épandage).

Pouvoir prendre en compte l'acquisition progressive des connaissances scientifiques sur les MFSC (contaminants émergents) et permettre aux professionnels d'anticiper l'impact de ces évolutions.



#### Architecture générale





**Décret « simple »** : il introduit les catégories (A1, A2, B1 et B2) relevant du « socle Commun» selon leurs usages associés (mise sur le marché ou épandage) et les critères d'innocuité et de qualité agronomique communs.

**Décret « en conseil d'état »** : il fixe certaines responsabilités du metteur sur le marché de MFSC ou du producteur de MF en épandage et les périodes de mise en conformité transitoires en cas de changement dans chacune des règlementations applicables.

Ces deux textes posent les bases des arrêtés les accompagnant, dont :

**Arrêté « innocuité »** : il précise les analyses à conduire selon les matières, les valeurs des seuils d'innocuité (par catégorie & contaminant), les méthodes d'analyse de référence et les critères de sortie du statut de déchet des produits normés.

**Arrêté « flux » :** il conditionne l'utilisation de toute matière fertilisante au respect d'un apport maximal en certain contaminant (limité selon fréquence d'apport) et abaisse certaines valeurs déjà applicables selon l'encadrement (normes ou épandage (1998).





#### **Elaboration et validation:**

L'élaboration par les ministères signataires du projet « Socle commun des MFSC » a fait l'objet de plusieurs consultations des parties prenantes depuis 2020.

La version validée (« bleu » du 17/10) a été soumise à une consultation publique d'un mois en novembre 2023, présentée en MIE (15/11) puis au GT Réglementation (29/11).

Elle fera l'objet de présentations au CSPRT et au CNEN en début 2024.

#### Consultation publique (30/10 au 30/11/2023):

380 contributions y ont été déposées, dont 140 émanent d'opérateurs des déchets et des matières fertilisantes ainsi que d'ONG.

En sus, 34 structures ont transmis des documents plus complets, notamment pour préciser l'impact de cette réglementation rénovée sur leur activités.

L'analyse de cette consultation est en cours et se poursuivra en janvier 2024.

Sa synthèse sera publiée sur le site en intégrant les pistes d'évolution du projet actuel.





Le document de synthèse de la consultation indiquera les pistes envisagées d'adaptation du projet qui pourront figurer dans une version amendée qui sera de nouveau validée en interministériel.

#### Cette version finalisée fera l'objet :

- de l'élaboration d'une étude d'impact (janvier à février 2024)
- d'une notification à la Commission européenne pour une mise en consultation spécifique (période de statut quo : février 2024 à mai 2024)
- d'une présentation détaillée au Conseil national de l'Eau, avec l'analyse des impacts spécifiques aux MIATE (printemps 2024).

L'ensemble de ce processus de consultation sera finalisé avant la transmission au Conseil d'Etat du projet finalisé de réglementation de socle commun des MFSC.





Liberté Égalité Fraternité





## Information sur les projet de décret SAGE





#### I) Eléments de contexte

#### Base de travail de la réforme

- Etude évaluative nationale sur les SAGE (septembre 2020 mars 2022) → 3 rapports
- GT CNE SAGE → délibération cadre (octobre 2022)
- Séminaire SAGE 2022 250 participants (octobre 2022)
- Rapports et plans gouvernementaux (Plan eau, rapport de la Cour des Comptes, du Sénat, avis du CESE...)

#### Les 4 blocs de la réforme

- Simplification des procédures et renforcement de la portée stratégique des documents (dynamique interne de la CLE, procédures d'élaboration, de révision, contenu du SAGE...)
- Renforcement de la prise en compte des enjeux « eau » dans l'aménagement des territoires
- Mise en œuvre du **Plan eau** (généralisation des CLE, prise en main de la gestion quantitative dans les règlements ...)
- Amélioration de l'accompagnement des acteurs des SAGE pour la mise en œuvre du schéma (compétences techniques, moyens nécessaires pour faire vivre ces projets de territoire) [hors champ décret]



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION II) Présentation du décret

#### Faciliter la dynamique interne de la CLE

- Le renouvellement des arrêtés de composition (désignation « es qualité » des représentants de la CLE, faire coïncider les mandats de 6 ans des membres de la CLE et les mandats de 6 ans des élus locaux)
- La composition de la CLE (au moins un vice-président du collège des élus, l'AMF a un délai de deux mois pour proposer des représentants pour le collège des élus)
- Le vote en CLE (les membres de la CLE peuvent porter le mandat de deux absents de leur collège, procédure de remplacement d'un membre en cas d'absences répétées, organisation des CLE en visioconférence ou hybride)
- Le défraiement des activités de représentation de la CLE par la structure porteuse



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION II) Présentation du décret

### Faciliter les procédures

- Raccourcir les délais (tous les avis sur le projet de SAGE sont réputés favorables après 4 mois, création de la procédure de révision partielle, permettant de ne pas reprendre l'état des lieux du SAGE en cas de révision ne changeant pas l'économie générale des documents)
- Clarifier les procédures (réorganisation du code de l'environnement pour bien distinguer les procédures, création d'une procédure de modification du périmètre d'un SAGE)
- → Cette facilitation/clarification des procédures passera principalement par la reprise du guide d'aide à l'élaboration/la révision du SAGE

### Mettre en œuvre du Plan Eau

- Dans le cadre de la mesure 10 du Plan Eau, les SAGE doivent intégrer dans leurs PAGD des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements
- → Dans un souci de cohérence, ces objectifs seront liés aux trajectoires de réduction des prélèvements fixés dans les plans de bassin pour l'adaptation au changement climatique (PBACC);



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION ET DE LA COHÉSION DE COLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DE COHÉSI

### Rappel des difficultés sur l'intégration des enjeux du SAGE aux documents d'urbanisme :

Pour assurer une gestion intégrée de l'eau, il est indispensable de bien croiser les politiques de l'eau et de l'aménagement.

### Aujourd'hui:

- les rapports de compatibilité entre les documents de planification ne permettent pas toujours d'intégrer de façon adéquate les enjeux de l'eau,
- les acteurs de l'eau et de l'aménagement ne sont pas confrontés aux mêmes enjeux + manque de croisement des problématiques : législations spécifiques à chacun,
- des autorisations d'urbanisme peuvent être délivrées alors que le projet est pourtant non conforme aux règles du SAGE.
- ⇒ Besoin de faciliter l'intégration des enjeux de gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION ET DE LA COHÉSION DE COLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DE COHÉSI

### Améliorer le lien à l'aménagement des territoires

- Au moins un représentant de structure porteuse de SCOT du territoire siège en CLE
- Aout au PAGD d'une notice synthétisant la façon d'intégrer les enjeux et règles du SAGE aux documents d'urbanisme
- Ajout des SAGE au porter-à-connaissance (PAC) réalisé par l'Etat auprès des rédacteurs des documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), carte communale)
- Intégration des cartographies de zones humides des SAGE dans les SCOT
- Les interdictions de destruction de zones humides précisément identifiées dans le règlement du SAGE seront intégrées aux règlements des PLUi
- Ajout aux annexes des PLUi de la nouvelle notice traduisant les règles et dispositions du SAGE à destination de l'urbanisme



# Présentation du projet de décret et de l'arrêté relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article L 1322-14 du code de la santé publique



#### Contexte

- Le projet de décret pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments.
- ➤ Ce chantier est le 3ème volet de la réponse à la mise en œuvre du Plan « Eau » en ciblant spécifiquement l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Pour ces derniers, le recours à l'eau potable était la règle socle applicable jusqu'à présent.

### Objectifs

- > Il définit les usages domestiques pour lesquels le recours à des EICH peuvent être utilisés pour ces usages ;
- Il définit les exigences techniques et sanitaires à satisfaire;
- ➤ Il vise à prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé.
- ➤ Il permet de simplifier de la mise en œuvre d'usages d'EICH pour certains usages domestiques en apportant un cadre réglementaire unique normalisé pour l'usage des EICH ayant fait l'objet d'expertise sanitaire (eaux de pluie, eaux grises, )

Principes d'utilisation des EICH pour certains usages domestiques

### Dérogations

Autorisation préfectorale dérogatoire

(Article <u>R.1321-57 du CSP</u>)

Arrêté « eaux de pluie » du 21 août 2008 relatif à des usages domestiques

Sera abrogé

### **DROIT POSITIF**

### **Exceptions prévues**

Utilisation d'eaux non potables pour certains usages domestiques dans les conditions prévues à l'article <u>L.1322-14</u> <u>du CSP</u>

Projet de décret EICH

### LA REGLE SOCLE:

<u>Utilisation d'eau potable pour les usages domestiques (article L.1321-1 du CSP)</u>

43

### Contexte d'évolution réglementaire

### De l'expérience et des études...

- Retour d'expérience de l'utilisation de l'eau de pluie (arrêté 21/08/2008)
- Projets « locaux » instruits et suivis via des arrêtés préfectoraux, en particulier sur l'utilisation des eaux grises

### Des expertises...

 Travaux HCSP (saisines 22/04/2021) → définition des usages domestiques (05/07/2021), impact sanitaire des politiques de substitution des EDCH (22/04/2022)

### Des garanties et des pré-requis...

- Protection du réseau d'alimentation en eau potable → Arrêté 10/09/2021
- Codification de la définition des usages domestiques → Introduction art. R. 1321-1-1 du Code de la santé publique (01/01/2023)

15/01/2024

### **Elaboration des textes**

- Consultations réalisées
- Avis du HCSP du 26 avril 2024
- Avis de l'Anses du 28 juillet 2023
- MIE du 15 novembre 2023 : avis favorable sur le projet de décret
- Présentation aux organisations professionnelles le 22 novembre 2023
- MIE du 13 décembre 2023 : avis favorable sur le projet d'arrêté

### **Elaboration des textes**

- A noter : évolutions du projet décret :
- Les eaux issues de processus industriel, les ICPE et les installations nucléaires de base ne sont plus dans le champs des projets de textes (cf. I. III. et IV. de l'article R.1322-87);
- Certains couples d'EICH/usages domestiques doivent faire l'objet d'expérimentation encadrée par un arrêté interministériel, pris après avis de Anses : conditions de réalisation de l'expérimentation: durée, les critères de qualité en fonction de leurs usages, conditions techniques d'utilisation (cf. IV. de l'article R.1322-89). Permet des expérimentations eaux grises / lavage du linge ;
- - Certains couples d'EICH/usages domestiques sont interdits (cf. V. de l'article R.1322-89);
- Des exceptions à l'obligation de déclaration auprès du préfet des systèmes d'utilisation des EICH qui incombe aux propriétaires au titre de l'article L.1322-14 du code de la santé publique ont été insérées (cf. II. de l'article R.1322-93)
- - Des mesures relatives au ministère de la défense ont été insérées (cf. article R. 1322-109) ;
- Des éléments d'articulation avec les dispositions prévues aux articles R.211-123 à R.211-127 du code de l'environnement ont été insérés (cf. article 3).

45

### Projet de décret

### Lieux d'usages concernés

- > Habitat collectif et individuel, ERP, bâtiments et lieux professionnels, établissements scolaires ;
- ➤ Etablissements recevant du public sensible (Hôpitaux, EHPAD, crèches, ...), dont ICPE au sein de ces établissements

### Procédure à respecter par le propriétaire des réseaux

- □ Pour tous les systèmes : Déclaration auprès de l'autorité compétente de l'Etat (préfecture) (Exceptions pour les systèmes utilisant uniquement des eaux de pluie, des eaux douces, des eaux de puits et de forage pour tous les usages sauf le lavage du linge);
- □Pour les établissements recevant du public sensible pour certains types d'eau \* usages : Autorisation préfectorale, Dépôt du dossier auprès du préfet, Instruction ARS, passage en CODERST

### Exigences de qualité

- Critères de qualité uniquement pour: les systèmes utilisant des eaux grises, des eaux issues des piscines à usages collectif, et les système visant les usages de type : lavage du linge, fontaine décoratives;
- Mise en place d'un traitement/filtration pour garantir en permanence la conformité des EICH
- Pas d'utilisation « en boucle » des EICH

### Exigences de conception techniques des systèmes

- Protection des réseaux EDCH
- Signalisation
- Appoint par EDCH en cas d'aléas sur EICH
- Réversibilité/désactivation (art. R. 1322-105)

Obligations du propriétaire, : responsabilité, déclaration, surveillance (autocontrôle de la qualité d'eau), conformité des dispositifs (dont protection du réseau), traçabilité, information des usagers, entretien courant. Obligation d'information de l'autorité compétente en cas de risque sanitaire. Simplification dans certains cas

### Contrôle et police

Autorité préfet et DG-ARS

### Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la santé publique ou de menace sanitaire : possibilité de suspendre ou interdire l'utilisation du système d'EICH

Exigences de qualité

<u>Tableau 1 : paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour l'ensemble des eaux impropres à la consommation humaine</u>

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité				
Escherichia coli (1)	non détecté/100mL				
Legionella spp et Legionella pneumophila (2)	non détectée				
Coliphages somatiques (3)	≤ 10 UFP /100 mL1				
Turbidité	< 2 NFU				
Carbone organique total (COT)	< 5 mg/L				
Résiduel de chlore libre(4)	Entre 0,1 et 0,5 mg/L en cas de chloration				
Chlore total (5)	< 1 mg,L: en cas de chloration d'EICH pour l'arrosage des toitures et murs végétalisés, et des espaces verts				
pH	Entre 5,5 et 8,5				

Ces critères de qualité s'appliquent à tous les usages réalisés à partir d'eaux grises et d'eaux issues des piscines à usage collectif, ainsi que pour les usages de lavage du linge et d'alimentation de fontaine décorative quelle que soit l'eau impropre à la consommation humaine utilisée.

Les systèmes utilisant des eaux de pluie, des eaux douces et des eaux de puits et de forages mentionnées à l'article R. 1322-89 du code de la santé publique ne sont pas soumises à ces critères de qualité, excepté lorsque l'usage de lavage du linge et d'alimentation de fontaine décorative, est réalisé.

# <u>Tableau 3 des usages domestiques possibles en fonction des eaux impropres à la consommation humaine</u>

Usages domestiques	Eaux douces, eaux de	Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges) ☑		Eaux issues des piscines à usage collectif 🗹		Eaux vannes	
Type d'eau	pluie .	i puits et		établissement recevant du public sensible		établissement recevant du public sensible	issues des toilettes
Usages alimentaires	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Lavage du linge	D⊠	<b>∑</b>	expérimentation	expérimentation	interdit	interdit	interdit
Lavage des sols en intérieur	/	/	expérimentation	expérimentation	expérimentation	expérimentation	interdit
Arrosage des jardins potagers	/	/	expérimentation	expérimentation	expérimentation	expérimentation	expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives	/ ☑	/ ☑	D₩	A₽I	D <b>☑</b>	A₽	interdit
Evacuation des excreta	/	/	D	A⊠	DØ	A⊠	expérimentation
lavage surfaces extérieures, dont véhicules au domicile	/	/	D⊠	A⊠	D <b>☑</b>	A₽ĭ	expérimentation
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment	/	/	D <b>Ø</b>	A₽I	D 🗹	A₽I	expérimentation

/	Sans procédure au titre du code de la santé publique
D	Déclaration au préfet au titre du R.1322-93 du code de la santé publique
А	Autorisation du préfet au titre du R.1322-95 du code de la santé publique
Ø	usage soumis à critères de qualité

### Entrée en vigueur

- Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour tous les nouveaux systèmes EICH;
- Délais de 5 ans pour la mise en conformité des systèmes EICH bénéficiant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre du R1321-57 du CSP (eaux grises principalement)

### Calendrier

Consultation du public : du 26 décembre au 26 janvier 2024

Passage en CSCEE (Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique) : 16/01/24

Passage en CNEN (Conseil national de l'évaluation des normes) : 11/01/24

Saisine du Conseil d'Etat : Après consultations obligatoires



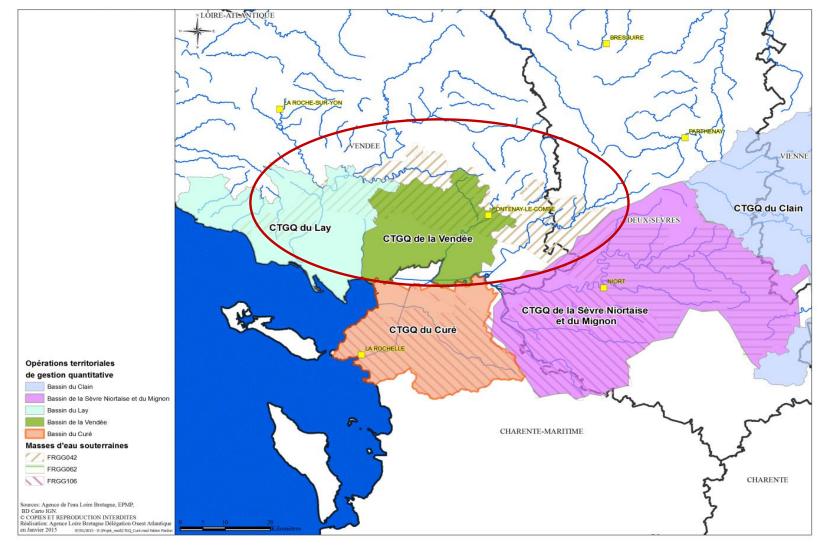
# Evaluation des actions pour un retour à une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le Marais poitevin, les bassins du Lay, de la Vendée et des Autizes





## Périmètre de l'évaluation

Liberté Égalité Fraternité



### Problématique initiale :

- Prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant une incidence directe sur le système hydraulique et fonctionnalités de la Zone Humide. Équilibre progressivement rompu.
- Classement de l'ensemble des bassins du marais Poitevin en ZRE en 1994.



- Programme de substitution sur le secteur des Autizes (2007-2011) sous maîtrise d'ouvrage SM Vendée Sèvre Autizes
- 2 Contrats Territoriaux de Gestion Quantitative CTGQ (2013-2017)
  - « Vendée » sous maîtrise d'ouvrage SMVSA et CA85
  - « Lay »« sous sous maîtrise d'ouvrage SMBL et CA85

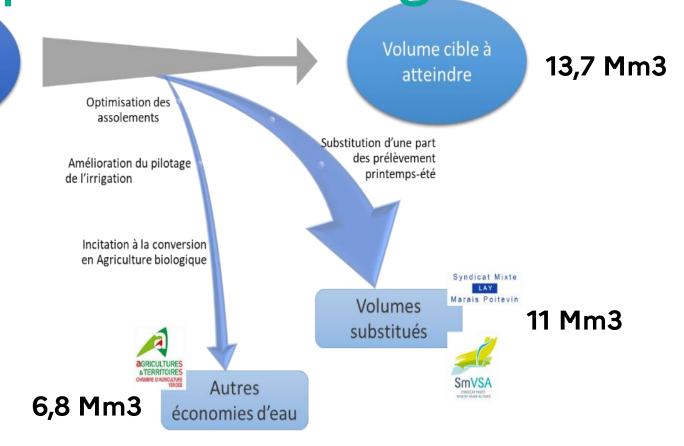


Réduire les prélèvements en période d'étiage

Volume de référence

### 31,5 Mm3

= volume maximum antérieurement prélevé (en 2003)



- 25 retenues de substitution (11 Mm3) en totalité représentant les 2/3 de la réduction;
- la mise en place d'autres actions d'économies d'eau (20% du volume de référence) pour le 1/3 restant.



# Création de 25 retenues de substitution

Un premier programme de substitution (2007/2011) sur le secteur des Autizes, sous maitrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes (SMVSA) : création de 10 retenues de substitution (3,2 Mm3)

Deux contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ) 2013 - 2017:

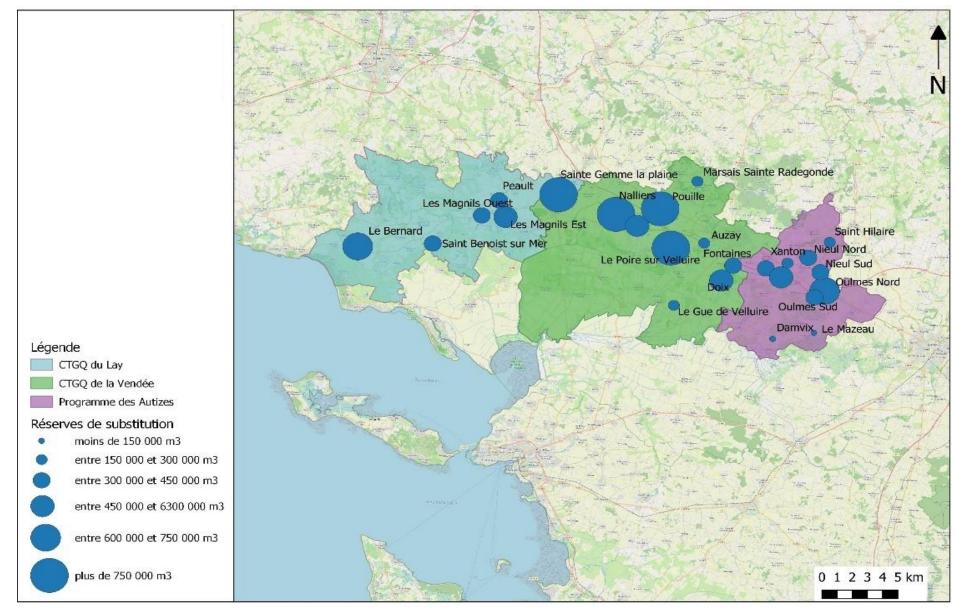
- CTGQ secteur de la Vendée, sous co-maitrise d'ouvrage SMVSA et Chambre d'Agriculture de la Vendée : création de 9 réserves de substitution (5,2 Mm3) + 1 non initialement prévue (0,2 Mm3)
- CTGQ secteur du Lay, sous co-maitrise d'ouvrage Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay (SMBL)et Chambre d'Agriculture de la Vendée : création de 5 réserves de substitution (2,4 Mm3)

Total: 11 Mm3

### MINISTÈRE **DES TERRITOIRES**

### DE LA TRANSITION Création de 25 retenues de substitution et de La Cohésio Création de 25 retenues de substitution

Égalité Fraternité





# Bilan financier

### Les retenues de substitution :

- 62,6 millions d'euros (études, acquisition du foncier, construction des retenues, mise en place des mesures de compensation et d'accompagnement)
- 5,13 à 5,97 € HT/m3 d'eau stockée, dont 1,34 € à 1,80 HT/m3 pour la partie réseaux et stations de pompage
- Entre 57 à 67% de subventions publiques à différentes échelles.
- Solde à charge et coût de gestion sont intégralement couverts par le prix de vente de l'eau (aux irrigants)

### Les actions d'économie d'eau:

- 1,1 millions d'euros (3/4 du budget prévisionnel)
- 50% de subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne



# Les mesures d'économies d'eau

- Mesure Agro-Environnementale (MAE) désirrigation
- Diversification des cultures
- Diminution de l'irrigation
- Augmentation de la biodiversité à travers les pratiques agricoles
- Promotion de l'agriculture biologique
- Promotion de matériel d'irrigation plus économe en eau modernisation matériel agricole
- Vérification, contrôles et réglage des installations d'irrigation
- Amélioration du système d'information auprès des irrigants



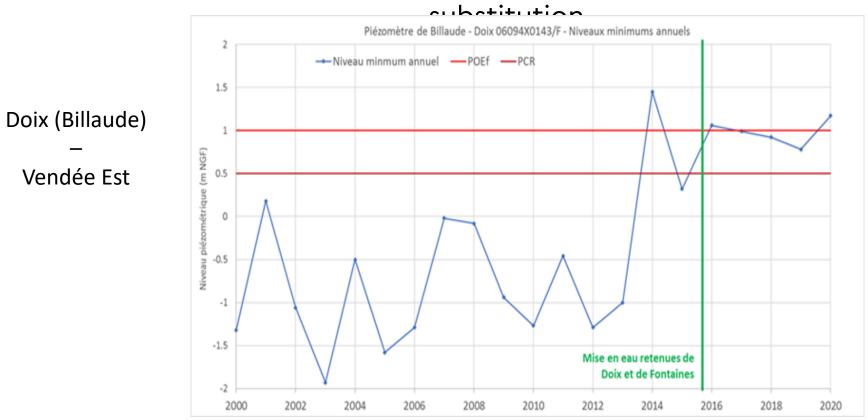
### Les résultats

- La réalisation des différentes actions entreprises dans le cadre des CTGQ de la Vendée et du Lay et du programme des Autizes ont permis de diminuer la pression de prélèvement printemps-été à hauteur de la prescription des différents contrats.
- Le niveau de la nappe, et dans une moindre mesure celui du Marais, ont significativement remonté.
- Cette évolution ne satisfait pas encore les objectifs fixés par le SDAGE au niveau des points de référence et la fréquence de dépassement des seuils réglementaires reste ponctuellement importante.
- Le recul, pour les secteurs Vendée et Lay, n'est pas assez important pour exprimer un résultat 4 années sur 5, tel que préconisé dans le SDAGE.
- Sur le plan de la qualité, les concentrations en Nitrates n'ont pas diminué.



### Les résultats

Les niveaux piézométriques ont significativement remonté en période d'étiage en lien direct avec la mise en œuvre des retenues de



Le respect des objectifs du Sdage doit être atteint 4 années sur 5 : les dernières retenues ne sont en eau que depuis 2019



# L'évolution agricole du territoire

- Stabilité de la SAU totale, mais également de la SAU irrigable et irriguée
- Diminution des superficies en maïs
- Augmentation des superficies des autres céréales (blé dur notamment)
- Diminution des cultures à irrigation estivale vers des cultures à irrigation printanière et automnale
- Augmentation significative de l'agriculture biologique sur le territoire (mais au niveau de l'évolution constatée sur le département)



# La substitution à la croisée de 2 objectifs

- La **sécurisation de l'irrigation** par un volume substitué avec mode de gestion (OUGC) préservant un rôle clé de la profession agricole dans le pilotage du dispositif.
- Une première avancée dans la résorption des déséquilibres quantitatifs du Marais poitevin, avec un pilotage publique de l'irrigation via l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) (Etablissement Public du Marais Poitevin et maîtrise d'ouvrage des retenues), avant une seconde étape passant nécessairement par une finalisation des études HMUC (Hydrologie Milieux Usages Climat) dans les Sage du Marais poitevin, pour fixer des objectifs plus ambitieux et initier une vraie réflexion pour une évolution des systèmes agricoles plus qualitatifs et moins consommateurs d'eau (au lieu « d'un tout substitution »)



Liberté Égalité Fraternité

# Les recommandations

Rôle clef du portage politique, de la concertation et de la mobilisation des acteurs,

### Contexte institutionnel, pilotage, portage

Favoriser la coordination territoriale Développer un portage multi-partenarial

### Projet de territoire

### Mobilisation, concertation, communication vers les acteurs

Mobiliser les acteurs "coeur" Élargir la mobilisation et la concertation Informer et communiquer vers les acteurs du territoire

### Développement d'une stratégie territoriale partagée

Définir collectivement la finalité et les objectifs de la stratégie

Considérer l'ensemble des solutions visant la résorption des déficits quantitatifs, en prenant en compte le changement climatique
Construire un projet territorial en conformité avec

Construire un projet territorial en conformité ave l'instruction PTGE (2019)

Partage et capitalisation à long terme

### Règles de gestion des ouvrages et des prélèvements

Gestion

partenariale

Développer des règles de gestion adaptées au contexte

Développer des règles de gestion partagées et en favoriser l'acceptabilité Transparence et acceptabilité

#### Suivi, transparence, capitalisation

Réaliser un suivi des prélèvements réactif Développer et optimiser les outils de suivi des actions et de leurs impacts Organiser la mise à disposition des données Favoriser les gains d'expériences



### 12 points d'attention pour l'Agence de l'Eau

### Construire un projet de territoire

- •Co-construire une stratégie territoriale partagée
- Renforcer le rôle de la commission locale de l'eau (CLE)
- Améliorer la connaissance en tenant compte du changement climatique
- Partager la ressource en eau entre les différents usages
- Co-construire et mettre en œuvre un programme d'actions multiusages
- Veiller à la cohérence et au lien avec les autres politiques

# Adopter une gestion partenariale

- Accompagner les démarches concertées à une échelle de gestion adaptée
- •Gérer collectivement les prélèvements en eau pour l'irrigation

•Conforter l'intérêt environnemental des Contrats Territoriaux, mettant en œuvre des programmes d'actions multithématiques

## Partager et capitaliser

- Evaluer l'impact environnemental des actions
- Fiabiliser les données relatives aux prélèvements en eau en toute transparence

### Favoriser la transparence et l'acceptabilité

• Informer et communiquer vers les acteurs du territoire



### Conclusion

### prochaines séances en 2024 :

12 mars 6 juin 1<sup>er</sup> octobre 19 décembre

